PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Vindemia Distribution (Carrefour Saint Benoit)

BP 48 ZAE LA MARE
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/100003129/2023-0575
Code AIOT : 0100003129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement Vindemia Distribution (Carrefour Saint Benoit) implanté 6 chemin Goyaves 97470 Saint-Benoît. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Un des principaux objectifs du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « règlement F-gas ») est la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère. Ainsi, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique a décidé de mener une action nationale sur la prévention des fuites des gros équipements contenant des Fluides Frigorigènes Fluorés (FFF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vindemia Distribution (Carrefour Saint Benoit)
- 6 chemin Goyaves 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0100003129
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VINDEMIA Distribution exploite une installation de production de froid, classée sous le régime de la déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce afin d'alimenter les vitrines du magasin de l'enseigne Carrefour qu'il exploite à Saint Benoit. Suite à l'inspection du 5 mai 2022, la société VINDEMIA Distribution, pour le site Carrefour qu'elle exploite sur Saint-Benoit, a été mis en demeure par l'arrête N°2022-1534 SG/SCOPP/BCPE du 8 août 2022.
La présente inspection consite à vérifier, notamment, le respect des prescriptions objet de la mise en demeure suscitée. Ces prescriptions concernent essentiellement les dispositions applicables pour prévenir les fuites de FFF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6-a de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet
3	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet
4	Contrôle périodique des installations à Déclaration	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R.512-58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection consiste notamment à la vérification des prescriptions objet de la mise en demeure suscitée. L'inspection constate que les prescriptions sont respectées. Aussi, la mise en demeure est satisfaite et ne fera pas l'objet de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6-a de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
Constats : L'inspection constate l'installation de détecteurs de fuite sur les deux centrales (voir constat suivant), les travaux de remplacement de pièces corrodées des installations de production de froid (factures IVM n°FC2022-00001743 du 25 octobre 2022 et n°FC2022-00002034 du 21 décembre 2022) et l'absence de fuite sur les derniers contrôles d'étanchéité (contrôles périodiques des 3 et 24 janvier 2023 respectivement par les frigoristes M. TOMSON et M. SENSEE de la société IVM de certificat de capacité n°45506). Dans ce contexte, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'inspection constate la mise en place d'un registre sous format papier constitué de différents onglets pour les 2 équipements concernés (centrales positive et négative). Les informations prescrites à l'article 6 suscité sont présentes avec notamment les fiches d'intervention Cerfa N°15497*02 prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
Prescription contrôlée : Règlement Européen n°517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : L'exploitant dispose de 1,4 tonnes de fluide frigorigène fluorés de type R449A correspondant à 1940 tonnes équivalent CO2. Ainsi, l'exploitant doit équiper son installation de production de froid de détecteur conformément à l'article 5 du règlement 517/2014 suscité. Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la salle des machines la présence d'un système de détection de fuite pour chaque centrale. Ces détecteurs de niveau intelligent ont été installés le 10 novembre 2022 par la société IVM froid et climatisation conformément à l'attestation transmise de référence JVM/OL/NC/0005 du 14 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle périodique des installations à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R.512-58
Thème(s) : Autre, Déclaration avec Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de nous justifier du contrôle périodique. Suite à l'inspection, l'exploitant nous a transmis un rapport de contrôle périodique n°2301REUY3000002-12 de l'organisme agréé SOCOTEC daté du 8 février 2023. Ce dernier est réalisé en application des dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement. Il met en évidence 4 non-conformités majeures. Dès lors, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, nous vous demandons d'adresser à l'organisme agréé par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions que vous entendez prendre pour remédier à ces non-conformités majeures. En outre et concomitamment, vous transmettrez à l'inspection une copie de cet échéancier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet